

**ARRETE REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING COMMUN
DE LA MEDIATHEQUE, MAISON FRANCE SERVICES, MAM, ET HAMEAU ROSSIGNOL**

25 RUE DE LA GARE

Le Maire de la Commune de VARS,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement de tous les véhicules aux abords de la médiathèque, la maison France services, MAM (Maison des Assistantes Maternelles) et le hameau rossignol de Vars.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont uniquement autorisés sur les places délimitées au sol et où il n'y a pas de panneaux de signalisation indiquant le contraire comme l'indique le plan ci-joint.

Les places réservées aux personnes à mobilité réduite sont uniquement dédiées aux utilisateurs ayant une carte officielle valide.

ARTICLE 2 : Les services techniques sont chargés de la mise en place de panneaux de circulation, ainsi que du marquage au sol.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : M. le Maire de la Commune de Vars, ainsi que M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Vars, le 03 mars 2023

Le Maire de Vars,

Jean-Marc De LUSTRAC



PLAN JOINT A L'ARRETE N°1639323P0016



LEGENDE :

-  : Places de stationnement matérialisées et autorisées pour l'arrêt et le stationnement des véhicules.
-  : Places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite disposant d'une carte officielle et valide.
-  : Zone de stationnement en calcaire autorisée pour l'arrêt et le stationnement des véhicules mais non matérialisée.

Tous les autres espaces non mentionnés sur ce plan sont interdits à l'arrêt et au stationnement.